



AFAÏA

ACTEURS D'UNE TERRE PLUS VERTE

AFAÏA

Syndicat professionnel

CODE DE DEONTOLOGIE VALIDE

LE 22 JUIN 2016

CODE DE DEONTOLOGIE

Le présent code, prévu à l'article 26 des Statuts, a pour but de protéger les utilisateurs des produits couverts par la Chambre Syndicale contre des pratiques contraires à l'éthique et à la réglementation, et à orienter les adhérents dans leur comportement professionnel.

Article 1 - PREAMBULE

Les adhérents de la Chambre Syndicale s'attachent à mettre à la disposition des revendeurs et utilisateurs, des produits définis à l'article 4 des Statuts. Ceux-ci sont les amendements organiques, les engrais organiques et organo-minéraux, les supports de culture, les produits de paillage, les biostimulants et tous additifs de ces produits, destinés aux producteurs, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, agriculteurs, villes, collectivités, paysagistes et au grand public, afin de leur offrir le meilleur service possible.

Ils s'engagent à :

- respecter strictement la législation nationale et européenne en vigueur,
- faire bénéficier les utilisateurs des progrès de la technique,
- fabriquer dans les meilleures conditions possibles pour les usages prescrits,
- tenir compte des critères de sécurité optimale afin d'assurer la sauvegarde de la Santé Publique et la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Ils trouveront auprès de la Chambre Syndicale toutes les informations concernant la législation et son application.

Article 2 – ENGAGEMENT DES ADHERENTS

En adhérant à la Chambre Syndicale, l'entreprise entend respecter intégralement les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Déontologie et les éventuelles Chartes couvrant ses produits.

Article 3 - DEFINITION DES PRODUITS

Destinés à la mise en culture, à l'amélioration des sols, à leur entretien et à leur protection, ils peuvent être simples ou issus de mélanges. Ils sont caractérisés tant au point de vue de leur efficacité, de leur innocuité, de leur économie, de leur commodité d'usage, par leur composition, leur état physique, leurs doses d'emploi et leur présentation en vrac ou en conditionnement, adaptés à leur utilisation.

Les familles de produits sont ainsi définies :

- supports de culture
- engrais organiques et organo-minéraux
- amendements organiques
- paillages
- biostimulants
- et additifs des produits ci-dessus

Les adhérents de la Chambre Syndicale s'interdisent de commercialiser des produits pouvant contenir des substances non autorisées par la législation en vigueur.

Article 4 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS VIS-A-VIS DE LEURS CLIENTS

Le cadre général du marquage des matières fertilisantes et supports de culture, est encadré par le décret 80-478, et en particulier l'article 9, qui stipule :

« Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les propriétés spécifiques, le mode de fabrication, les conditions d'emploi, l'origine, la masse ou le volume des produits mentionnés au présent décret ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés »

4.1 - Produits

Les adhérents doivent être en mesure d'assurer, sous leur responsabilité, d'une manière régulière et constante, la qualité et le contrôle de leur production. Les familles de produits décrites à l'article 3 sont soumises aux obligations générales des législations françaises et européennes en vigueur.

Le Code de Déontologie est applicable à l'ensemble des adhérents fabriquant ou commercialisant les produits dénommés ci-avant, qu'ils soient homologués ou normalisés.

Dans le cas des contrôles effectués en interne, les adhérents veilleront à l'évaluation de leurs laboratoires par la participation à des essais inter laboratoires.

4.2 - Emballages

Les emballages doivent être adaptés à la nature de leur contenu. Ils doivent être conçus d'une manière suffisamment robuste pour permettre d'assurer les transports et la manutention.

Les adhérents s'engagent à respecter la législation en vigueur pour les emballages et les suremballages.

Les adhérents évitent les présentations susceptibles d'être confondues avec celles de produits de nature différente.

4.3 - Vrac

Les adhérents s'engagent à respecter la législation en vigueur concernant les produits en vrac. Chaque conditionnement (conteneur, camion) doit être accompagné des documents correspondants ainsi que d'une fiche descriptive du produit tel que défini par la législation.

4.4 - Marquage

Le marquage des emballages des produits doit être conforme à la législation en vigueur. En particulier doivent être bannies les indications susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les propriétés spécifiques, le mode de fabrication, les conditions d'emploi, l'origine, la masse ou le volume des produits mentionnés au présent décret ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés.

4.5 - Conditions de Vente

Les adhérents s'obligent à incorporer dans leurs conditions de vente, le paragraphe « RESPONSABILITE ET GARANTIE » à l'ensemble des produits définis à l'article 3.

4.6 - Assurance Responsabilité Civile sur produits

Les adhérents s'engagent à souscrire à une assurance responsabilité civile, se rapportant aux produits.

La Chambre Syndicale ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de couverture insuffisante notamment.

Article 5 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS VIS-A-VIS DES REGLES DE CONCURRENCE

Dans le cadre des activités de la Chambre Syndicale, les adhérents ne doivent pas, en fait ou en apparence, discuter ou échanger des informations qui ne sont pas en conformité avec le droit de la concurrence, notamment celles relatives à/aux :

- Coûts et prix, comprenant :
 - Coûts de revient, coût des matières premières, variation de prix, remises, rabais et ristournes, délais de paiement, ...
 - Données individuelles des entreprises sur leur production, leur rendement, leurs stocks, leurs ventes...
- Production, incluant :
 - Projets des entreprises concernant le design, l'investissement, la production, la distribution ou le marketing relatifs à des produits spécifiques, englobant les cibles géographiques et clients,

- Changements dans l'entreprise concernant la production, les capacités ou les stocks...
- Coûts de transport :
 - Taux ou politique tarifaire pour des chargements, comprenant le tarif au kilomètre, les zones de prix...
- Politique commerciale, comprenant :
 - Offres contractuelles des entreprises pour des produits individualisées, réponses aux appels d'offre...
 - Liste de clients ou de fournisseurs
 - Sujets se rapportant à des actuels ou potentiels fournisseurs ou clients qui pourraient avoir pour effet de les exclure de tout marché ou d'influencer les modalités de conduite des affaires d'entreprises envers eux...
 - Liste « noire » ou boycott de clients ou de fournisseurs

Si un adhérent constate, au cours des activités de la Chambre Syndicale, un manquement au respect du point précédent, il doit immédiatement le signaler et demander à ce que de telles activités soient stoppées.

Si la violation à ces règles se poursuivait, il doit s'écarter de toute discussion ou activité de ce type. Dans ce cas, l'adhérent doit immédiatement quitter la réunion en demandant de noter au compte-rendu de la réunion son départ en précisant le motif.

Article 6 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Les représentants mandatés par le Conseil d'Administration sont des représentants de la Chambre Syndicale et ils doivent, à ce titre, respecter notamment les règles ci-dessous :

- ils respectent tous les produits couverts par la Chambre Syndicale,
- ils respectent les lois de la concurrence et de la liberté d'entreprise,
- ils respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction,
- ils respectent le Code de Déontologie de la Chambre Syndicale,
- Ils doivent s'abstenir notamment :
 - De faire la promotion de leurs propres produits lorsqu'ils mènent des actions au nom de la Chambre Syndicale,
 - D'être le représentant ou de faire la promotion d'autres organisations professionnelles,
 - De recommander un produit commercial ou une société en particulier afin de respecter le devoir d'impartialité dû à l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale,

- De participer à toutes situations pouvant créer un conflit d'intérêt entre leurs propres activités économiques et leurs fonctions de représentants mandatés,

Article 7 - CONCURRENCE LOYALE ET PUBLICITE

De même qu'ils s'engagent à livrer aux revendeurs et utilisateurs des produits de haute qualité marchande, les adhérents respectent les règles d'une concurrence loyale dans les domaines qui les concernent :

- mise en marché,
- propriété industrielle,
- publicité,
- présentation.

Article 8 - MEDIATION

Tout manquement aux règles de ce Code constaté par un adhérent ou le Délégué Général, entraîne la saisie du Conseil d'Administration, pour déterminer le mode d'intervention à exercer : conseil, recommandation, blâme, exclusion.

Article 9 – ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les adhérents s'engagent à réduire l'impact environnemental de la production et de l'utilisation de leurs fabrications, à maîtriser et optimiser la gestion des déchets produits et à veiller à la santé de leur personnel, de leurs clients et de leurs utilisateurs.

Les adhérents s'engagent à optimiser l'usage raisonné de la biomasse, et à favoriser le développement de l'économie circulaire basée sur ces produits.

Article 10 – ORGANISATION DES REUNIONS

L'engagement des adhérents vis-à-vis de ce Code de Déontologie est rappelé au début de chaque réunion, et inscrit sur les feuilles d'émargement.

Fait à Angers, le 6 juin 2016

Approbation suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2016

Le Président

Le Secrétaire